

VILLE DE MULSANNE
72230 MULSANNE

ARRETE DU MAIRE N°212/2023

Objet : Fin des fonctions d'un régisseur titulaire
Et nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant
Régie d'avances des Services Techniques N°50919

Le Maire de MULSANNE,

Vu la décision du Maire n°18/2022 en date du 17 juin 2022 modifiant la régie d'avances des Services Techniques de la ville de Mulsanne.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur MOCCAND Pascal.

ARTICLE 2 : A compter du 15 novembre 2023, Mme PARIS Sandrine est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des Services techniques de Mulsanne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme PARIS Sandrine sera remplacée par Mme BLANCHET Hélène mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Mme PARIS Sandrine percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 140€ et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 : Mme BLANCHET Hélène, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 14 novembre 2023
Le Maire de Mulsanne
Jean-Yves LECOQ



| Le régisseur titulaire (1) | Le mandataire suppléant (1) |
|--|---|
| PARIS Sandrine <i>Vu pour acceptation</i> | BLANCHET Hélène <i>Vu pour acceptation</i> |

(1) Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr